

Date de dépôt : 28 juillet 2011

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour les années 2011 à 2014 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de ses séances des 1^{er}, 8 et 29 juin 2011 sous la présidence de M. Eric Bertinat, en présence de M^{me} Marie-Anne Falciola Elongama, directrice financière du service cantonal de la culture, et de MM. Aldo Maffia, directeur du service des subventions, et Jean-Pierre Rageth, chargé de mission au service cantonal de la culture. M. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du DIP, assiste à l'une des séances. Le procès-verbal a été assuré par M^{me} Marianne Cherbuliez.

M. Rageth rappelle que les commissaires ont examiné, il y a quelques temps, un projet de loi qui attribuait un soutien financier à 11 écoles qui ont passé des contrats de prestations. Ceci est en lien avec une modification de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (ci-après LIP), lequel offre une plus grande diversité que par le passé, alors que seules 3 grandes écoles étaient subventionnées. Se pose désormais la question de la coordination entre ces écoles. Il donne lecture de l'article 16 al. 4 de la LIP, lequel prévoit cette Confédération des écoles genevoises de musique (ci-après CEGM ou confédération) :

« Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM) »

⁴ Les écoles de musique accréditées s'associent pour constituer la Confédération des écoles genevoises de musique. Cette dernière a pour mission de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité. Dans ce cadre, elle veille à corriger les inégalités de chance de réussite dans les quatre domaines considérés. En outre, elle garantit l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles. De plus, elle veille à l'organisation et à la gestion optimale des services et ressources mis en commun par les écoles accréditées. Par ailleurs, elle collabore étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part. A cet effet, elle est mise au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuels. »

M. Rageth indique qu'ils sont précisément à ce stade. Le PL 10810 prévoit d'accorder une aide financière pour cette convention d'objectifs. Les objectifs ont été établis par la CEGM, qui a tenu sa séance constitutive au Grütli le 15 juin 2010 et qui a défini un certain nombre d'objectifs qui font l'objet d'indicateurs et de valeurs-cible. Pour atteindre ces objectifs, elle a besoin d'un certain montant, en l'espèce de 300 000 F. Il passe en revue les objectifs, qui figurent tous en pages 5 et 6 de l'exposé des motifs. Ceux-ci se divisent en 3 catégories, soit les rapports entre les écoles membres, les rapports avec le public et la poursuite de la réforme, laquelle a démarré mais n'est pas terminée.

M^{me} Falciola Elongama indique que le montant de la subvention annuelle est de 300 000 F, sur toute la période des quatre ans de la convention d'objectifs. C'est une structure qui débute. La part de la subvention de l'Etat correspond à 88% du financement total. En complément, cette structure va recevoir des cotisations des écoles membres et faire des démarches pour obtenir des subventions autres. 2011 est sa première année d'existence. Les charges de la CEGM se montent à 338 000 F par an, dont 78% concernent les salaires et indemnités pour les membres du comité et des commissions et 18% sont affectés à des projets communs, actions promotionnelles, séminaires, ateliers, etc. qui seraient organisés conjointement par les écoles. La confédération a également une mission dans le cadre de la coordination de la filière préprofessionnelle.

Un député Vert comprend l'avantage, pour l'administration, d'avoir fortement incité les structures à se fédérer en confédération. Mais à part cet avantage, il demande quel intérêt pareil regroupement aura pour les

différentes écoles en question. Il n'a, en effet, pas encore vu ce que cela apportait aux écoles. Il n'a pas vu non plus où il pourrait y avoir un gain en efficacité. Il constate, par contre, qu'il y a une structure administrative supplémentaire, laquelle va coûter 300 000 F de plus à l'Etat.

Une partie de ces écoles a toujours dit que leur métier n'était pas de faire de l'administration, mais d'enseigner la musique, la danse, le théâtre, etc. Elles ont souvent dit qu'elles seraient d'accord que l'administration soit faite en un seul lieu et qu'elles pourraient par exemple avoir une « fiduciaire » commune. Il se demande si la structure, évoquée ce jour, pourrait un jour permettre de faire cela. La CEGM est un peu la « Fegems des écoles de musique ».

Le DIP rappelle que l'article 16 de la LIP existe depuis quelques années déjà. Avant, il y avait 3 institutions et l'article 16 évoquait un conseil mixte, qui avait pour fonction d'attribuer les subventions aux uns et aux autres. Cette disposition n'a jamais été appliquée mais ce conseil mixte a été très utile pour définir, sur le plan pédagogique notamment, différentes règles, afin qu'il y ait une certaine cohérence entre ces écoles. L'idée, par la création de cette confédération, est de faire confiance aux établissements pour qu'ils se fédèrent ; il s'agit pour ceux-ci de travailler dans la diversité et, si possible, de faire des économies par la mutualisation des coûts. On peut se demander si l'Etat doit donner un ordre de marche ou si, comme cela a été choisi, il faut créer une confédération.

Par ailleurs, dans les milieux de musique, il y a une tendance de certains à dire « Je suis le meilleur et les autres ne sont rien ». Il est important, pour le citoyen, qu'il ait l'impression d'avoir une offre diversifiée et, pour ce faire, il faut passer par une confédération. Celle-ci va petit à petit pouvoir prendre sa place et discuter avec les communes, par exemple en termes de locaux. Il est plus intéressant d'avoir une entité, qui a une vision globale de la situation, plutôt que d'avoir 12 écoles qui, chacune, traite seule avec les autorités. Il est intéressant, pour les écoles, de mettre des choses en commun, petit à petit, dans un but de gain de productivité. Les sites internet peuvent être mis en commun, tout comme la gestion de tâches administratives et comptables par exemple. La confédération a bien pris les choses en main. Les écoles se parlent et commencent à faire des choses ensemble et à mettre en place des choses en commun.

Le même député relève que cette structure est obligatoire ou a du moins été fortement incitée. Si une entité ne fait pas partie de cette confédération, elle ne peut faire partie du train des subventionnés, qui a été voté la semaine précédente au Grand Conseil. C'est une organisation faîtière des écoles de

musique, de danse et de théâtre, dans laquelle il faut entrer de manière obligatoire.

Le DIP répond que l'article 16 LIP stipule que les écoles de musique accréditées s'associent pour constituer la CEGM. Il ne sait si cela signifie que chaque école accréditée doit obligatoirement s'associer. Par le passé, le conseil mixte était une obligation alors qu'à présent, il croit qu'il s'agit moins d'une obligation.

Au sujet du financement de ces 300 000 F, le DIP précise qu'il y a eu une réallocation. Le conseil mixte, qui était financé par les 3 grandes écoles, n'existe plus ; de ce fait, la subvention des trois grandes écoles a été baissée et il y a eu une réallocation pour financer la CEGM. Par rapport aux avantages de la CEGM, il apparaît que le nouveau secrétaire général de la CEGM se souciait de la situation de Manon Hotte. Visiblement, les écoles de la Confédération voulaient faire quelque chose et ont apparemment décidé de mettre à disposition des connaissances et d'aller aider l'administratrice de cette l'école. Ils attendent ce genre d'initiatives de la part des écoles. Enfin, les cours de formation continue sont organisés par des grandes structures, qui seront mis à disposition des enseignants des plus petites structures.

Un député socialiste évoque les salaires et indemnités pour le comité et demande quelles sont les classes de salaires et les postes de travail.

Le personnel compte un administrateur à 50% en classe 19, une secrétaire à 60% en classe 11 et un coordinateur de la filière préprofessionnelle à 30% en classe 19. La filière préprofessionnelle concerne toutes les écoles dans lesquelles il y a de jeunes talents qui peuvent préparer ce chemin-là. Il est nécessaire d'avoir un coordinateur, qui ne doit pas forcément être rattaché qu'à une institution, afin d'avoir une vision large et neutre.

Concernant les jetons de présence de 81 000 F des administrateurs, la CEGM a un règlement très précis concernant l'attribution des jetons de présence ; ils sont fixés à 65 F/h, uniquement pour les heures de présence, et sont calqués sur le règlement des commissions officielles de l'Etat. Lorsque les gens sont appelés à représenter leur propre institution dans des réunions où toutes les écoles sont présentes, il n'y a pas de jetons de présence. Les commissions créées par l'AG de la CEGM sont énumérées dans le projet de loi ; les membres reçoivent alors des jetons de présence. La CEGM verse une indemnité à la présidente se montant à 1 000 F par mois.

La secrétaire, qui s'occupait par le passé de la coordination de l'ancien conseil mixte, a été rémunérée durant les premiers mois de l'année par le Conservatoire populaire de musique, qui a en quelque sorte avancé l'argent. Il y a également eu une demande de la part du DIP de pouvoir attribuer une

avance de trésorerie, dans le cadre de la subvention 2011. La commission a répondu favorablement à cette demande et, à ce jour, déjà 125 000 F ont été versés à la CEGM. Le budget consolidé pour les 12 écoles est de 32 millions.

Un député libéral comprend que ce budget est ainsi de 32 millions plus 300 000 F. Il y a ainsi 3 et 4 millions qui sont déjà affectés à des tâches administratives. Il constate que l'on fait l'hypothèse qu'il n'est pas possible de faire des économies de l'ordre de 300 000 F à l'intérieur des 32 millions affectés à ces institutions pour faire ce qui est supplémentaire par rapport à l'aide dont elles bénéficient. Cela correspond à 1% de leurs ressources. Il se demande si ces écoles sont au bout de leurs possibilités de rationalisation administrative.

Le DIP indique que, dans le cadre du projet de loi sur les écoles de musique, ils ont vu qu'il y avait eu des réallocations au long des 4 années. Il y aura donc encore des réallocations, dans le cadre du processus lui-même. Par ailleurs, sur ces 300 000 F alloués à la CEGM, 180 000 F ont été ponctionnés sur les 3 grandes écoles de musique car, avant, il y avait l'ancienne structure, à savoir le conseil mixte, qui coûtait 180 000 F. L'Etat a ainsi rajouté la différence, correspondant à 120 000 F. Dans le dispositif général présenté au sujet des écoles de musiques, il y avait diverses réallocations ; le budget des 3 grandes écoles de musique a connu une baisse, comprenant notamment ces 180 000 F qui pouvaient être réalloués dans cette CEGM, et également pour pouvoir financer les nouvelles écoles qui sont rentrées dans le dispositif.

Le même député estime qu'avec les 120 000 F supplémentaires prévus dans le projet de loi, il s'agira de remplir des tâches extrêmement ambitieuses. En d'autres termes, il a l'impression qu'on leur présente quelque chose de fantastique, à la lecture des objectifs de a à k, et que ce que va devoir faire cette instance de coordination est extraordinaire par rapport aux moyens qui lui sont alloués. Il souhaite savoir s'il a une mauvaise lecture.

Réponse : on est dans une démarche progressive sur 4 ans. Cette confédération est un message donné par l'Etat, lequel dit que c'est un enseignement public délégué et qu'il veut que les écoles travaillent en coordination. Ces éléments ne correspondent pas à des injonctions de l'Etat, le travail de définition des objectifs a été réalisé en commun. La CEGM n'est pas une structure administrative, qui viendrait se mettre entre l'Etat et les écoles mais quelque chose de léger. Dans l'ancien article 16 de la LIP, avait été donnée au conseil mixte la compétence de distribuer les subventions, laquelle n'a toutefois jamais été exercée pour une raison qu'il ignore. En l'occurrence. On démarre un pied devant l'autre. La CEGM est nécessaire et va permettre de créer des liens, mais cela prend du temps avant d'y arriver.

A noter que la CEGM avait présenté un plan financier et un budget très précis, lequel se montait à 500 000 F par an. Il a fallu négocier pour arriver à ce montant global de 300 000 F. Lorsque la CEGM s'est créée, des petites écoles constataient qu'elles avaient des professeurs payés 40% de moins que ceux d'autres écoles. Certaines écoles ont donc dit que, pour elles, il s'agissait de viser le haut. M. Beer a clairement dit qu'il ne s'agit pas d'une étatisation, mais d'une harmonisation et a suggéré aux écoles de travailler sur cet aspect, au moyen de la convention collective de travail, tout en précisant que les choses n'étaient pas gagnées d'avance.

Un autre député libéral estime qu'il y a un malaise avec ce projet de loi, qui aurait dû être traité avec le projet de loi sur le subventionnement des écoles de musique. Il trouve insupportable que les commissaires ne reçoivent pas tous les différents projets de lois qui concernent la même politique publique. Le lien intrinsèque avec les écoles de musique est pourtant évident. La seule chose que l'on puisse retirer du préavis sommaire de la commission de l'enseignement est que, en l'état déjà, cela ne fonctionne pas, raison pour laquelle il a assez peu d'espoir pour l'avenir. Il soulève aussi la question des frais administratifs prohibitifs alors que cet argent pourrait être utilisé à meilleur escient sur le terrain plutôt que de servir à de la paperasserie. Il est estomaqué par la proportion des jetons de présence par rapport aux charges salariales ; c'est totalement disproportionné, non transparent et inacceptable. Si le Conseil d'Etat avait l'élégance de retirer ce projet de loi avant que les commissaires le refusent, cela permettrait au DIP d'accorder au mieux les 180 000 F qui étaient prévus par le passé. Cela lui semblerait être une sortie élégante de ce dossier, qui lui semble être très mal parti.

Le commissaire Vert n'est pas choqué par les jetons de présence. C'est une manière comme une autre de rémunérer les gens qui font un travail. Le coût de la réforme lui pose par contre un problème. Dès le début, on leur a dit que la réforme se ferait à coûts constants alors qu'il sait pertinemment que cela n'est pas vrai. Le fait qu'on tente de leur faire croire que cela ne va rien coûter ne convient pas. Il rappelle le débat du Grand Conseil au sujet du chèque-formation, qui aurait réglé le problème car ils auraient supprimé les subventions aux grandes écoles. Celles-ci n'auraient probablement pas toutes survécu à ce changement, raison pour laquelle il a été renoncé à ce chèque-formation. Il ajoute que les petites écoles, qui régataient dans un marché où la concurrence était subventionnée alors qu'elles-mêmes ne l'étaient pas, ont dû s'aligner sur les prix des concurrents subventionnés. Il y a une importante distorsion de concurrence.

Enfin, il répète que cette CEGM a un coût, que l'on veut visiblement cacher à la Commission des finances ; c'est cela qui lui pose un problème

majeur. Il faudrait clairement dire ce qu'est le but de cette CEGM, pour l'Etat. Il souhaite donc connaître le coût de cette réforme et vers quoi l'Etat tend.

Le représentant du DIP admet l'absence de simultanéité dans la présentation des projets de lois. Elle résulte des démarches plus directives de la part du département pour le premier projet de loi, avec un calendrier, ce qui explique ce décalage avec la DGEM. L'intention du DIP aurait pourtant été de traiter les deux projets de lois en même temps.

La transition à coûts constants est effectivement ce qui correspondait au discours donné. Il ne faut toutefois pas croire qu'il s'agit du même montant, car il y a des réallocations. Une des grandes idées était de dire qu'il faut arriver à financer les prestations et non uniquement les coûts, à savoir que, plus une école offre des leçons, plus elle est payée. Cet objectif n'est toutefois pas encore réalisé car cela nécessite une bonne connaissance du terrain. L'autre idée du coût constant est de dire qu'ils vont réallouer. Ils se sont, à un certain moment, dit qu'ils allaient pouvoir gagner de l'argent avec la HEM, laquelle va obtenir des subventions fédérales. L'idée était ainsi de dire que c'est bien le même montant, pour ne pas faire exploser les charges, mais qu'ils ne vont pas garder ce même montant tel qu'il est maintenant mais vont tenter de réaffecter des choses. S'agissant de la question de savoir si l'on force les gens à s'associer, le souci du DIP est d'offrir à la population des choses qui correspondent à leurs besoins. Il y a des listes d'attente dans certaines écoles et, le fait de se réunir, peut aider ces écoles.

Le même député estime qu'il faut clairement signaler aux commissaires que ces écoles ont été forcées et qu'il ne s'agit pas d'un libre choix.

On lui répond que l'article 16 de la LIP, modifié par le parlement il y a trois ans, stipule qu'il doit y avoir la création d'une confédération des écoles de musique pour toutes les écoles accréditées. Ainsi, il y a une base légale qui fixe cette obligation d'affiliation. De plus, la loi fixe une seconde obligation, à savoir que cette confédération doit conclure une convention d'objectifs avec l'Etat. Ainsi, le présent projet de loi est une mise en application de cet article, qui demande à ces écoles de se réunir sous forme de confédération. La forme associative a été choisie. Sur la transparence des montants budgétés, il explique que les indications sur les augmentations figurent dans l'exposé des motifs du PL 10780. A l'origine, la volonté du Conseil d'Etat était bien de mener une réforme à coûts constants mais, dans la fin de sa réalisation, il faut admettre qu'il y a eu une augmentation, laquelle a été indiquée en pages 11 et 12 de l'exposé des motifs du PL 10780, que les commissaires ont récemment voté. Y était indiqué qu'il y avait des baisses, pour des réallocations, mais aussi, en plus, des augmentations liées. Si l'on

avait tout de même fait cette réforme à coûts constants, cela aurait clairement mis à genoux les trois grandes écoles de musique.

Audition de M. Charles Beer, conseiller d'Etat

M. Beer remercie les commissaires de le recevoir pour évoquer avec eux la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (CEGM) et le projet de loi y relatif. Il y a bien deux projets de lois ; le premier, soutenu récemment par les commissaires, concerne le financement des écoles de musiques, et le second est celui évoqué ce jour. Ils auraient pu faire le choix de les traiter ensemble. Il admet qu'il aurait peut-être dû demander aux commissaires s'ils voulaient les traiter ensemble et s'excuse de ce manque. Il précise qu'il n'y avait là aucune intention de sa part. En voyant le financement octroyé à l'ensemble des écoles de musique, chacun peut voir que cette partie est une partie qui les relie, dont la substance en termes de finances est relativement mesurée, puisqu'il s'agit de 300 000 F.

Quelle est la légitimité d'une telle confédération ? Il rappelle qu'ils ont mis plus de 10 ans à réformer le paysage de l'enseignement musical de base. Le DIP a en effet refusé, sous la pression des rapports de la Commission d'évaluation des politiques publiques puis de la Commission de contrôle de gestion, de casser le modèle des écoles, du point de vue du financement et des files d'attentes soviétiques, et qu'ils ont également refusé le système du chèque reaganien qui voulait que l'on privatise complètement et que l'on enlève la subvention aux institutions pour la donner aux individus de manière à mieux consommer d'une école à l'autre.

Le DIP a réalisé ensemble une 3^{ème} voie, qu'il faut seulement voir comme une énumération de possibilités. Le but de celle-ci est de réunir 2 types de préoccupations, à savoir le maintien du patrimoine et des institutions à même de pouvoir le transmettre et l'extension de l'offre, sous l'angle des champs et des démarches pédagogiques au niveau de l'enseignement musical de base. Le dispositif a été ouvert et on a gardé un financement raisonnable et qui, à défaut d'être véritablement à francs constants, permet d'éviter les plus grands dérapages possibles. Le but est d'accorder une accréditation ; il s'agit donc de faire vérifier, par des experts, le niveau des différentes écoles. Ainsi, au lieu de trois, douze d'entre elles sont directement reconnues. Les trois écoles que sont l'Institut Jaques-Dalcroze, le Conservatoire de musique de Genève et le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre, sont des fondations de droit privé, dont les enseignants voient leur statut défini par les normes étatiques, soit un statut de droit public.

L'objectif était une extension du système, mais pas une extension de statut de droit public à tous les enseignants des écoles de musique de Genève. On n'est pas dans une optique d'étatisation des conditions de travail. Le principe d'une harmonisation, qui exclut le personnel administratif et le remplacement du bénévolat par des tâches fonctionnarisées. Le DIP a accepté la définition, par négociation, de conditions minimales de travail dans la branche, lesquelles n'ont pas à être assurées directement par l'Etat. On n'est pas sur un modèle EMS, du point de vue des conditions de travail.

S'agissant de la légitimité de la CEGM, celle-ci a pour tâche de créer et d'assurer un lien entre ces 12 entités, qui sont fort différentes. Il admet que l'on peut leur opposer la liberté d'adhésion à un tel dispositif, mais il rappelle tout de même que ce dispositif relève du choix fait il y a trois ans, en tant que députés, avec la révision de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (ci-après LIP), lequel stipule que les rapports sont régis, du point de vue de l'Etat, non avec 12 entités mais avec une confédération qui les relie. Cette dernière a pour tâche de développer des synergies administratives entre les écoles, d'harmoniser diverses choses, d'assurer une coordination des dispositifs et d'assurer une lisibilité des possibilités d'inscription pour les parents, notamment pour éviter des files d'attente à répétition.

La somme, par rapport à ce qui a été proposé ici et par rapport à ce qu'elle était lorsqu'il n'y avait que 3 écoles de musique, est raisonnable. La problématique des jetons de présence a été évoquée à juste titre et il faut avoir en tête le fait qu'il s'agit ici de petites écoles, dont les bénévoles ne vont pas être remplacés pour gérer leurs écoles mais auxquels on va demander en plus de passer du temps pour échanger et créer cette plateforme minimale.

Pour l'Etat, ce dispositif représente une économie assez importante car, s'il devait créer une entité avec 3 ou 4 collaborateurs, son prix de fonctionnement dépasserait largement ce qui est demandé ici, sans oublier que l'Etat remplirait alors une tâche qui n'est pas la sienne. Il convient d'évaluer le dispositif au bout du compte et, s'il n'est pas bon, il faudra le revoir. Les contrats de prestations ont déjà été ratifiés, la loi est en cours et on a maintenant un paysage stabilisé jusqu'en 2014. Il faut uniquement définir l'entité qui relie ces écoles, sur la base essentiellement de l'art 16 LIP.

Une députée socialiste s'interroge sur l'aide financière. Or, si elle se rappelle bien, dans la LIAF sont distinguées les indemnités des aides financières, les premières entrant en considération lorsqu'il s'agit de tâches prescrites par le droit cantonal alors que les secondes sont des versements que l'Etat consent à faire envers des associations qui ont décidé de mettre quelque chose sur pied. Elle demande pour quelle raison il est ici question d'aide

financière et non d'indemnité, puisqu'il s'agit d'une tâche prescrite par le droit cantonal.

M. Beer pense qu'il faut distinguer clairement la loi sur les écoles elles-mêmes, dans laquelle sont prévues des indemnités car il s'agit de tâches publiques déléguées, de l'organisation d'une confédération, qui relève d'une aide puisque l'organisation des écoles de musique n'est pas une prestation publique, même s'il y a une base légale à ce sujet. L'article 16 LIP, qu'il a lui-même proposé et qu'il assume pleinement, a été voté par le GC. Il rappelle que l'idée était d'étendre l'offre à plusieurs écoles et qu'elles se lient entre elles de manière à créer un interlocuteur unique face à l'Etat. Les écoles ont été invitées à faire cela et il reconnaît qu'elles n'ont pas une totale liberté d'adhérer. Du point de vue de l'organisation de l'Etat, ce dernier n'est pas perdant. De plus, du fait que les écoles touchent de l'argent pour ce faire, il croit qu'elles ne sont pas perdantes non plus.

Un député MCG signale qu'il n'a pas de problème avec ce projet de loi si ce n'est que la CEGM a une présidence qui fait un peu partisane.

L'Etat n'est pour rien dans le choix effectué. Les écoles de musique ont des conseils de fondation ou des comités d'association, qui se regroupent et désignent un président. Par exemple, à l'inverse, la FASe connaît un conseil de fondation quadripartite, dans lequel l'Etat participe au choix. Ce qui est fondamental pour l'Etat est d'avoir des interlocuteurs crédibles.

Un député libéral mentionne que M. Beer avait parlé de trois voies. Or, il estime personnellement qu'il y en a plutôt deux voies et un aiguillage. L'objectif c, déjà évoqué lors de la dernière séance, est l'aiguillage qui permet d'aller de la voie droite de la liberté à la voie gauche de l'égalité, à savoir l'alignement progressif des conditions de travail et des salaires. C'est précisément ce qui fait souci à certains membres de cette commission, même s'il admet que sa réalisation sera progressive. Il a bien entendu l'interprétation du DIP mais croit qu'il y en a aussi une autre. Il se dit, qu'à terme, l'objectif c va se traduire par une augmentation de la masse monétaire mise à disposition de ces 12 écoles de musique, en raison précisément de cet alignement progressif des conditions de travail. Il ne sait ce que coûterait aujourd'hui cet alignement des conditions de travail sur les plus généreuses d'entre elles, car il ne pense pas que cet alignement se ferait sur les moins-disantes.

Le DIP a eu pour objectif d'harmoniser. Il faut distinguer entre l'uniformisation et la centralisation ou la liberté totale. Les cantons suisses, à travers HarmoS, ont choisi d'harmoniser, et non d'uniformiser pour avoir les mêmes écoles partout. Ici, la question du nombre d'écoles est important, tout

comme celle de la qualité de ces écoles, donc aussi du niveau de qualification des enseignants et, en conséquence, des conditions de travail des enseignants. Les sommes, pour y parvenir, sont inscrites dans les montants jusqu'en 2014, intégrant 2014. On ne va pas vers l'uniformisation et l'étatisation des conditions de travail. Les écoles ont une dotation, elles doivent faire face à des conditions d'harmonisation qu'elles doivent définir. La convention ne prévoit pas que l'Etat finance la caisse de retraite ou les conditions salariales que les écoles vont inscrire, puisque cela relève de leur propre liberté et responsabilité figurant, pour chacune d'entre elles, dans un contrat.

Un député Vert se demande à qui profite cette confédération. Il a l'impression qu'on monte une structure principalement profitable à l'Etat et non aux écoles, pour lesquelles il ne voit pas l'intérêt. Les écoles sont obligées de s'y affilier et cela leur coûte de l'argent. De plus, M. Beer a un discours extrêmement ferme visant à dire que celles qui ont aujourd'hui leur administration subventionnée l'auront toujours par la suite alors qu'à celles qui doivent se débrouiller, il est demandé de dépenser encore de l'argent en plus pour l'administration puisque pas un sou ne leur sera versé à cet effet.

Le résultat est que les écoles doivent faire la même chose avec le même argent. En effet, les règles comptables ont changé et les écoles qui n'étaient pas soumises à LIAF n'étaient pas soumises non plus aux normes comptables RPC 26 mais le sont maintenant ; la comptabilité, qui était par le passé réalisée par un bénévole, doit désormais l'être par un comptable ou une fiduciaire, ce qui a un coût. Les normes demandées par la LIAF sont des normes de professionnalisation. Ainsi, dire que l'administration doit coûter le même prix lui pose un problème de transparence. Les écoles n'ont pas pour vocation de faire de l'administration. Nombre d'écoles disent que si cette CEGM pouvait servir à mutualiser des frais administratifs, cela aurait un sens ; or, ils sont loin de cet objectif. Il est demandé aux représentants des écoles de venir en cette Confédération, pour certains d'entre eux, de manière bénévole alors que d'autres sont salariés pour y être ; en effet, les directeurs des grandes écoles de musique touchent leur salaire pour être dans la Confédération alors que ceux qui touchent leur salaire en enseignant dans les petites écoles font du bénévolat lorsqu'ils sont dans la Confédération.

Cette distorsion de concurrence l'amène à prôner la subvention aux élèves, car le projet étudié ce jour a pour conséquence de tuer les petites écoles. Les administrations et directions des grandes écoles sont subventionnées ; elles vivent au crochet de l'Etat, alors que les petites écoles doivent pouvoir avoir les performances en ayant du travail supplémentaire qui va leur coûter. Il est impossible, pour les petites structures, d'offrir une qualité de cours de niveau constant lorsqu'on leur dit que leurs infrastructures

administratives sont à leur charge. L'Etat devrait avoir le courage de dire qu'il paie tant par élève ; ainsi, ils seraient dans un monde bien plus libéral, qui lui convient, et les petites écoles auraient une chance de s'en sortir car elles auraient des coûts moins élevés que les grandes écoles. Ils savent aujourd'hui très bien que les trois grandes écoles ont une structure relativement chère, mais qu'elles sont subventionnées. Cette asymétrie entre les différentes subventions lui pose un problème. Les exigences de qualité de l'information et de qualité administrative sont identiques dans les petites et grandes structures, si ce n'est que les grandes structures sont subventionnées par l'Etat alors que les petites écoles sont payées par les parents d'élèves.

Réponse du DIP : après 8 ans de travail avec ces écoles de musique, dont la plupart des dites petites écoles sont satisfaites du système, le DIP n'a pas le sentiment que l'Etat serait en train de les assassiner. Le Département a travaillé avec une commission, qui représentait ces nouvelles écoles de musique, et qui a participé à tout le processus. Cela a pris du temps, on a fait preuve de méthode et défini clairement les bases d'un système audacieux.

M. Beer peut comprendre que certaines écoles aient connu des déboires, mais ceux-ci n'ont rien à voir avec la manne ici proposée. Dans le cas de Manon Hotte, les écolages ont baissé et la troupe n'a, cette année, pas connu le succès qui lui aurait permis de financer certaines activités. On ne peut condamner tout un système parce qu'une école va mal, même si cette école mérite respect et appui. Il réaffirme que les possibilités de mutualisation et d'amélioration des conditions sont prévues dans les activités de cette école, notamment du point de vue de la simplification des inscriptions, de l'organisation administrative ou encore des frais informatiques. Ils comptent encore sur des collaborations intenses, raison pour laquelle un projet de confédération est proposé, précisément pour mutualiser un certain nombre de risques. C'est un peu plus créatif que la voie simple consistant à mettre tout le monde au chèque ou à avoir un monopole.

La voie choisie est certes plus périlleuse et prend du temps à se mettre en place, mais il est certain qu'elle présente en tous cas un avantage, à savoir qu'à terme, on arrive à maintenir des écoles qui durent plus d'une ou deux générations, qui soient ainsi pérennes et solides et représentent le patrimoine au niveau de l'offre qui concerne l'enseignement musical de base. La question de la formation dépend aussi de la transmission d'une génération à l'autre, soit d'une solidarité verticale. Seules les grandes institutions, qui sont également à l'abri d'un certain nombre de risques immédiats, sont à même de pouvoir suivre, ce que le chèque ne permet malheureusement pas.

Pour un député radical, la CEGM est une sorte de secrétariat général. Il a l'impression qu'ils vont décharger un peu l'administration des 12 écoles de

musique puisqu'il y aura cette sorte de secrétariat général. Il se demande alors pour quelle raison ils ne pourraient pas envisager de diminuer un peu le budget consacré à l'administration de chaque école, pour le mettre en partie dans la confédération, qui va réaliser une partie de ces tâches précédemment effectuées par lesdites écoles. Il demande s'ils se sont penchés sur cette analyse.

M. Beer répond qu'ils ont déjà demandé aux trois écoles de musique, qui étaient déjà au bénéfice d'une subvention régulière, de collaborer ensemble et de mutualiser certaines choses. La mécanique a déjà été mise en œuvre sur les trois grandes écoles. A terme, si les choses fonctionnent, cela devrait permettre de transférer, le cas échéant, une partie des montants sur le secrétariat général.

Pour le moment, les trois grandes écoles font en commun un certain nombre de choses. La somme de 180 000 F, correspondant au montant qu'elles allouaient à leur coordination, a été enlevée des grandes écoles pour financer une partie des 300 000 F qui seront consacrés à la CEGM. Les 9 autres écoles ne participent actuellement pas financièrement à cette Confédération. Leur adhésion à cette association n'est pas gratuite mais effectivement fort basse. Il faut se rappeler que ces écoles sont de toutes petites entités.

Un député PDC revient à la problématique des jetons de présence. On leur dit toujours, pour les petites associations, que c'est le bénévolat qui doit primer et que les membres du comité ne doivent pas être ou ne sont pas rémunérés. Il est donc un peu étonnant que, dans le cas de la CEGM, les membres du comité soient rémunérés alors même qu'ils touchent un salaire dans leurs propres écoles ; cela donne l'impression qu'il y a un double standard. Il admet que ce service rendu a un coût, qui n'est pas contestable. Il faudrait toutefois se demander si ce coût ne pourrait pas aller en décroissant. Il y a certes une mise en place de la structure au début mais, au bout d'un an, celle-ci est rôdée et n'a plus besoin que de la moitié du personnel et des finances pour assumer les tâches routinières à l'avenir. Ainsi, il se demande s'il ne serait pas possible d'envisager une subvention décroissante dans le temps, dans la mesure où 2 ou 3 réunions annuelles permettraient de résoudre tous les problèmes.

M. Beer répond qu'à partir du moment où le sujet de préoccupation est la complémentarité de l'offre et le niveau de qualité dans chacune des écoles constituant l'ensemble, ils ne vont pas aller vers un niveau décroissant de tâches ; il souhaite même qu'ils aillent plutôt dans le sens qui a été indiqué tout à l'heure, à savoir vers une mutualisation croissante de certaines tâches, qui donneraient plus d'importance à la CEGM. On a intérêt à un pilotage qui

permette au paysage de ces écoles de musique d'exister et de ne pas être seulement un club de pièces rapportées. Il comprend cependant cette interrogation et annonce qu'il n'y a pas de double rémunération. Les jetons de présence visent uniquement, pour la tâche commune, à indemniser des bénévoles qui sont déjà bénévoles dans d'autres structures.

Un député libéral demande si le DIP peut venir dans un an ou un an et demi dire quels éléments ont pu être centralisés. Il songe notamment au formulaire d'inscription à ces écoles, qui pourrait être le même pour toutes et dont le traitement pourrait être centralisé dans une seule unité. De plus, si un enfant va dans plusieurs de ces écoles, il se demande si cela pourrait désormais être réglé de manière transversale et non plus verticale. Il souhaiterait avoir un état de situation à 12 ou 24 mois, afin de voir dans quelle mesure cette entité, qui va gérer cela, est fonctionnelle et va permettre, à terme, des réductions des coûts administratifs de chacune des entités.

Réponse : le but, en termes d'évaluation, est de revenir en Commission des finances dire quels objectifs ont été atteints durant quelle période. L'évaluation s'impose ici puisque c'est très novateur et expérimental. Le retour devant les commissaires est préférable sur deux ans. Cela leur donnera ainsi un angle pour la négociation d'un éventuel futur contrat de prestations.

Un député socialiste avait posé la question de la répartition des salaires et avait été un peu chagriné de la réponse. Il est bon qu'il y ait un coordinateur de la filière préprofessionnelle, il en voit tout à fait l'utilité. S'agissant de la secrétaire en classe 11 à 60%, il se demande si le taux est suffisant et si cette personne est suffisamment payée. Par contre, il s'interroge sur la nécessité d'avoir un administrateur à 50% pour une structure comportant trois personnes. Il est interpellé par le modèle d'organisation de cette structure, même s'il admet que l'administrateur devra certainement fournir des indicateurs et des statistiques à longueur d'années et répondre aux nombreuses questions des députés.

Il s'avère que ces personnes existent déjà, ce qui explique peut-être la précision de la classification les concernant. Cela relève des choix qui ont été faits par les acteurs. Il n'y a pas de légitimité à remettre ces choix en cause. Derrière ce terme d'administration, il faut surtout penser à la coordination.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 10810.

L'entrée en matière du PL 10810 est acceptée par :

Pour :	11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	2 (2 Ve)

Vote en deuxième débat

Un député libéral annonce qu'il a un amendement à proposer à l'article 2 qui, s'il est accepté, aura pour conséquence de modifier également le titre du projet de loi, dont la teneur est la suivante :

« L'Etat verse à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 300 000 F en 2011, de 260 000 F en 2012, de 220 000 F en 2013 et de 180 000 F en 2014, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 »

Puisqu'on va vers une plus grande efficacité et que les écoles de musique vont coordonner leurs forces et mutualiser leurs efforts, il est possible de faire des économies d'échelle au fil de la législature. Au terme d'un bref débat, le président suggère de passer au vote.

L'article 2 « Aide financière » tel qu'amendé est refusé par :	
Pour :	4 (2 R, 2 L)
Contre :	6 (2 S, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	4 (3 Ve, 1 PDC)

Cet amendement étant refusé, l'article 2 est adopté tel quel. Le président met aux voix l'article 1^{er} « Convention d'objectifs ».

L'article 1 ^{er} « Convention d'objectifs » est accepté par :	
Pour :	8 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	2 (2 L)
Abstentions :	4 (2 Ve, 2 R)

L'article 3 « Budget de fonctionnement » est adopté sans opposition.

L'article 4 « Durée » est adopté sans opposition.

L'article 5 « But » est adopté sans opposition.

L'article 6 « Prestations » est adopté sans opposition.

L'article 7 « Contrôle interne » est adopté sans opposition.

L'article 8 « Relation avec le vote du budget » est adopté sans opposition.

L'article 9 « Contrôle périodique » est adopté sans opposition.

L'article 10 « Lois applicables » est adopté sans opposition.

Vote en troisième débat

Un député PDC propose un amendement à l'article 2 dont la teneur est la suivante :

« L'Etat verse à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 300 000 F en 2011 et de 260 000 F respectivement en 2012, 2013 et 2014, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 »

Le raisonnement est similaire à celui fait précédemment ; cela permet de commencer dans de bonnes conditions puis de trouver d'autres solutions.

Un député libéral présente un sous amendement. Il estime que le montant doit être maintenu à ce qu'il est actuellement, à savoir 180 000 F. Cela présente l'avantage, pour l'Etat, qu'il n'est plus nécessaire d'avoir un contrat de prestations, ce qui allège la structure. Il est très opposé au système des jetons de présence et des mandats. Il avait déjà évoqué la problématique des frais administratifs lors du vote sur les contrats de prestations des 3 grandes écoles. Il estime que cette CEGM ajoute une couche supplémentaire et il conclut en disant qu'il n'est pas convaincu que l'Etat n'instaure pas là une nouvelle Fegems. Son amendement a ainsi la teneur suivante :

« L'Etat verse à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 180 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 »

Un député socialiste relève que dans les premiers projets de lois, dans lesquels il y avait les contrats de prestations pour les écoles, on a déjà octroyé des moyens qui sont très limités par rapport aux besoins. De plus, il est demandé aux écoles de faire des économies, alors que la population augmente et que le nombre de personnes en difficulté financière augmente également et qu'en conséquence, les besoins de formation augmentent. S'ils

créent une structure faïtière, telle cette Confédération, pour favoriser une organisation plus rationnelle, il faut lui donner les moyens de fonctionner et s'assurer que celle-ci fonctionne effectivement. Il ne voit pas comment elle va pouvoir faire son travail correctement, si les moyens qui lui sont alloués sont diminués dès le départ. Il n'est pas certain qu'il soit nécessaire de créer cette structure supplémentaire mais peut entendre les arguments disant que celle-ci est souhaitée par les acteurs concernés, sous cette forme. Il estime toutefois qu'avant de vouloir diminuer le montant, sans base précise, il convient d'abord d'évaluer ce qui est mis sur pied. Ces amendements proposés, sans chiffres à la clé et sans rien de précis, ne sont pas sérieux.

Le député Vert pense qu'ils sont face à un choix. Il peut être demandé aux entités, comme cela a été demandé notamment aux organisations féminines, de se regrouper et de se mutualiser ; ils créent alors la CEGM. On sait pertinemment que cela va leur coûter de plus en plus d'argent mais qu'il s'agit néanmoins d'une politique publique qu'ils entendent défendre. Les commissaires peuvent, à l'inverse, penser que la structure est inutile et alors ils l'éliminent. Il s'est abstenu, car il n'est pas convaincu par les arguments du Conseil d'Etat. En revanche, il relève que, si moins de moyens y sont consacrés, il a la certitude que cette structure ne fonctionnera pas. En conclusion, soit les commissaires décident de supprimer cette structure, soit ils décident de la maintenir et alors de lui consacrer les moyens dont elle a besoin. Il annonce qu'il va continuer à s'abstenir.

M. Beer ne comprend pas bien ce raisonnement qui fait toute une démonstration puis dit qu'il s'abstient non seulement sur le projet de loi mais aussi sur tout amendement.

Pour la députée socialiste, on a la démonstration de ce qu'on a voulu avec la LIAF, à savoir contrôler un maximum et favoriser les regroupements. Du moment qu'il est demandé à des entités de se regrouper et de coordonner certaines choses, cela a un coût qu'il faut assumer. Elle ne soutiendra pas cet amendement, qui n'a pas de fondement car il n'est pas possible de savoir quelle somme devrait être consacrée à cette structure. En revanche, ce projet n'est pas cher par rapport à ce que cela coûterait si l'Etat devait se charger de cette coordination. Ces 300 000 F correspondent à maximum deux postes alors que, si l'Etat devait assumer cette tâche, il faudrait plus de personnel selon elle.

Le second député PDC indique qu'il fait partie de l'unanimité qui a voté ce projet de loi en Commission de l'enseignement. Au vu des nombreuses auditions qui ont été menées en cette commission, il s'inscrit en faux par rapport à certaines choses qui ont été dites, notamment par le député Vert. Sur le fait que ces écoles auraient été contraintes et forcées de prendre part à

cette confédération, il dit qu'il n'en est rien ; il y a eu une réelle adhésion à l'idée de travailler ensemble. Par contre, il admet qu'il y a eu et qu'il y a encore un gros travail pour réussir à avoir une vitesse de croisière commune et à « chanter d'une même voix », pour ces institutions qui ont travaillé de façons différentes durant nombre d'années. Ainsi, sans aller dans des querelles de chiffres il indique que, dans le cadre de l'évaluation qui devrait être faite en tous cas à mi-contrat sur le fonctionnement de la structure, il devrait être possible d'arriver à absorber le gros travail de coordination, qui est plus important au début, et d'évaluer le fait que ce travail va un peu en se réduisant. Si, à l'inverse, l'idée est le maintien de cette subvention de 300 000 F sur les 4 ans pour permettre de transférer une partie des charges administratives des écoles, alors il serait intéressant d'évaluer cela. Il proposerait, dans cette perspective, d'éviter d'enlever une partie du financement par un amendement et de rajouter un article, qui impose un rapport intermédiaire sur le fonctionnement de cette confédération et qui puisse montrer à quel point les charges ont pu être transférées des institutions concernées sur la confédération. Il annonce qu'il s'abstiendra sur les amendements consistant à soustraire des montants et qu'il trouverait utile d'aller au-delà des déclarations du Conseil d'Etat sur la nécessité d'évaluer, cela en ayant un nouvel article qui prévoirait qu'un rapport soit fait par le département après 2 ans.

M. Beer propose effectivement de venir avec un rapport après 2 ans. Il y a une garantie que ce n'est pas de l'argent dilapidé puisque 180 000 F sont consacrés à la coordination de 3 entités ; il peut certes imaginer une économie d'échelle mais ajoute que la coordination à 12 ne peut se faire à coût constant de 180 000 F car les entités, tout comme les tâches, sont différentes. Il trouverait raisonnable de faire le point après 2 ans.

Un député MCG affirme qu'il veut soutenir ce projet de loi, tel qu'il est présenté. Il ne comprend pas que l'on puisse comparer les associations d'informations pour femmes et ce projet de loi. Dans le premier domaine, même si les moyens sont un peu diminués, l'information reste. En revanche, ici, il s'agit de structures qui sont bien en place. On risque de couper des prestations et de limiter la qualité de l'enseignement musical à ces enfants en faisant des coupes aussi brutales. Il est favorable au regroupement des centres de responsabilité. L'idée de demander un rapport pour dans deux ans est bonne. Le simple fait de soulever cette question lors du débat de ce jour et le fait que cela figure dans le rapport devraient déjà faire réfléchir la CEGM et lui faire comprendre qu'il faudra qu'elle fasse le nécessaire pour limiter ou diminuer certaines charges administratives dans le futur. Le MCG soutiendra le projet de loi tel qu'il est présenté.

Un député radical suggère que, plutôt que de faire un rapport après deux ans, de limiter la durée du présent contrat de prestations à deux ans.

Le président demande si les commissaires concernés sont d'accord de retirer leurs amendements et sont prêts à se contenter de la proposition consistant à avoir un contrat qui ne porte que sur 2 ans. Les deux députés acceptent cette proposition et retirent leur amendement.

Le président rappelle qu'ils sont toujours en troisième débat. Il suggère de faire voter le titre amendé, dont la teneur est la suivante :

« Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour les années 2011 et 2012 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) »

Le titre du PL 10810, ainsi amendé, est accepté par :

Pour : 6 (2 PDC, 2 R, 2 L)

Contre : —

Abstentions : 7 (2 S, 3 Ve, 1 UDC, 1 MCG)

Un député libéral annonce qu'il n'a pas pris part au vote en raison de l'article 24 LRGC.

A la séance suivante, le président indique qu'ils peuvent maintenant voter ce projet de loi en troisième débat, car la nouvelle convention d'objectifs, datée du 22 juin, est parvenue à la commission. La convention est à disposition des commissaires qui la souhaitent. Par rapport à la version figurant dans le projet de loi, c'est essentiellement les dates qui ont été modifiées, à savoir qu'elles ont été ramenées à 2011-2012 au lieu de 2011 à 2014. Par ailleurs, les commissaires ont reçu les amendements.

Vote en troisième débat (suite)

Le président rappelle que l'amendement au titre avait déjà été voté le 8 juin. Toutefois, par rapport à l'article 1, il annonce que par cohérence avec la pratique de la commission, il conviendrait d'ajouter la date de la convention d'objectifs. Ainsi, l'alinéa 1 de l'article 1 aurait la teneur suivante (l'alinéa 2 restant inchangé) :

« La convention d'objectifs du 22 juin 2011, conclue entre l'Etat et la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique, Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) est ratifiée »

Le président met aux voix l'art. 1 «Convention d'objectifs» amendé.

L'article 1^{er} « Convention d'objectifs », amendé, est accepté par :

Pour : 9 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 Ve)

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière », amendé ainsi :

« L'Etat verse à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique, Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 300 000 F pour les années 2011 et 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 »

L'article 2 « Aide financière », amendé, est accepté par :

Pour : 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 Ve)

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement », amendé ainsi :

« Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 à 2012 sous le programme N01 « Culture » et la rubrique 03.13.00.00.365.02201 du département de l'instruction publique, de la culture et du sport »

L'article 3 « Budget de fonctionnement », amendé, est accepté par :

Pour : 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 Ve)

Le président met aux voix l'article 4 « Durée », amendé ainsi :

« Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012 »

L'article 4 « Durée », amendé, est accepté par :

Pour :	11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 Ve)

Le président met aux voix l'article 5 « But », ainsi amendé :

« Cette aide financière est accordée dans le cadre de la prestation publique « Enseignement artistique de base délégué » et doit permettre au bénéficiaire d'assurer le financement des objectifs définis dans la convention d'objectifs 2011-2012 »

L'article 5 « But », amendé, est accepté par :

Pour :	11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 Ve)

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

L'article 6 « Prestations » est accepté par :

Pour :	11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 Ve)

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

L'article 7 « Contrôle interne » est accepté par :

Pour :	11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 Ve)

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

L'article 8 « Relation avec le vote du budget » est accepté par :

Pour : 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 Ve)

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

L'article 9 « Contrôle périodique » est accepté par :

Pour : 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 Ve)

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

L'article 10 « Lois applicables » est accepté par :

Pour : 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 Ve)

Vote d'ensemble en troisième débat (fin)

Le PL 10810 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté par :

Pour : 11 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 Ve)

La catégorie 3 est acceptée. La majorité de la commission vous suggère, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi

(10810)

accordant une aide financière annuelle de 300 000F pour les années 2011 et 2012 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention d'objectifs

¹ La convention d'objectifs du 22 juin 2011 conclue entre l'Etat et la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 300 000 F pour les années 2011 et 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 à 2012 sous le programme N01 « Culture » et la rubrique 03.13.00.00.365.02201 du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre de la prestation publique « Enseignement artistique de base délégué » et doit permettre au bénéficiaire d'assurer le financement des objectifs définis dans la convention d'objectifs 2011 - 2012.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

PODF. FENEDRAS ILL.

CEGM

CONFEDERATION DES ECOLES DE GENEVOISES DE
MUSIQUE (MUSIQUE, RYTHMIQUE JAQUES-DALCROZE,
DANSE ET THEATRE)

**Convention d'objectifs
2011-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport

ci-après le département,

d'une part

et

- **La Confédération des Écoles Genevoises de Musique
(musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre),**

ci-après la CEGM,

représentée par

Madame Jeannine de Haller, présidente

et

Madame Alexa Montani, vice-présidente

d'autre part

Plan de la convention

TITRE I : Préambule.

TITRE II : Dispositions générales

Article 1: Bases légales et statutaires

Article 2: Cadre de la convention

Article 3: Statut juridique, mission et buts statutaires de la CEGM

TITRE III : Engagements des parties

Article 4: Objectifs de la CEGM

Article 5: Engagements financiers de l'État

Article 6: Plan financier pluriannuel

Article 7: Rythme de versement de l'aide financière

Article 8: Conditions de travail

Article 9: Développement durable

Article 10: Système de contrôle interne

Article 11: Reddition des comptes et rapports

Article 12: Traitement des bénéficiaires et des pertes

Article 13: Bénéficiaire direct

Article 14: Communication

TITRE IV : Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 15: Objectifs, indicateurs

Article 16: Modifications

Article 17: Suivi de la convention

TITRE V : Dispositions finales

Article 18: Règlement des litiges

Article 19: Résiliation de la convention

Article 20: Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

Annexes à la convention:

1. Plan financier pluriannuel
2. Statuts de la CEGM
3. Liste d'adresses des personnes de contact
4. Utilisation du logo de l'État de Genève par les entités subventionnées par le département

TITRE I - Préambule

Introduction

1. La nouvelle teneur de l'article 16 LIP prévoit la mise en place d'une instance fédérative, librement constituée par les écoles accréditées et mandatées, avec un rôle de pilotage coordonné de l'offre de formation, son articulation avec l'enseignement public et les hautes écoles ainsi que l'organisation et la gestion optimales des services et ressources communs.

La Confédération des Écoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM) est cette instance fédérative qui succède et élargit le conseil mixte interécole prévu dans l'ancienne teneur de l'article 16 LIP.

Elle a élaboré consensuellement ses statuts et tenu son assemblée générale constitutive le 15 juin 2010 à la Maison des arts du Grütli.

Elle est composée des 12 écoles accréditées, auxquelles s'ajoutent des représentants du personnel ainsi que des parents d'élèves.

Dotée d'une présidence, d'un comité et d'une conférence des responsables d'école, la CEGM s'est mise au travail pour répondre aux attentes légales, notamment la conclusion d'une convention d'objectifs avec l'Etat de Genève, pour lui le DIP, prévoyant les objectifs à atteindre et les ressources financières disponibles, et l'aide financière de l'Etat attribuée à cet effet.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et la loi sur l'instruction qui prévoient la conclusion d'une convention d'objectifs entre la Confédération des Écoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM) et l'Etat, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques. La présente convention d'objectifs est établie conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

3. Le contrat de droit public a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la CEGM ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

- 4 -

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la CEGM;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention d'objectifs et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et statutaires*

Les bases légales relatives à la présente convention d'objectifs sont :

- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940;
- le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique du 9 juin 2010;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État du 7 octobre 1993 - LGAF;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 LSGAF;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 - LIAF et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- le Code civil suisse en ses articles 60 et suivants;
- les statuts de la Confédération des Écoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM).

Article 2*Cadre de la convention*

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la prestation publique "Enseignement artistique de base délégué" dont le but est de favoriser la pratique des disciplines artistiques au moyen d'une formation de base et préprofessionnelle.

Article 3*Statut juridique, mission et buts statutaires de la CEGM*

1. La CEGM est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Dans le cadre des compétences définies à l'article 14 du règlement d'application de l'article 16 de la LIP, du 9 juin 2010, la CEGM :
 - a) pilote et coordonne les tâches communes et transversales;
 - b) promeut et met en œuvre les concepts de qualité, diversité, complémentarité, équité et continuité ayant servi de base à l'accréditation de ses membres;
 - c) garantit l'articulation de l'offre de formation des domaines concernés en collaborant étroitement avec école publique et hautes écoles;
 - d) assure l'organisation et la gestion optimales des services et ressources.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Objectifs de la CEGM

Les objectifs et indicateurs suivants sont fixés pour la période de la convention :

1. Encourager l'émulation et la complémentarité entre entités, ainsi que la mutualisation de leurs acquis pour un développement continu et articulé.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- actions inter-écoles / description;
- formations continues mises en place accessibles aux différentes catégories d'enseignants de la CEGM avec offre d'accès aux enseignants du DIP / description;
- cible : CEGM aura offert l'opportunité à tout le personnel (PAT et PE) des écoles de suivre deux cours collectifs organisés par elle durant la période contractuelle.

2. Offrir au public, d'entente avec les écoles accréditées, une information coordonnée et complète portant sur l'ensemble de leur offre. Veiller à la cohérence de la communication au public relative aux activités de la CEGM de la part des différentes écoles.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- opérations de communication réalisées / description;
- cibles :
 - a) création sans délai d'un site internet en lien avec les sites de chaque école;
 - b) organisation de deux opérations annuelles de communication;
 - c) édition annuelle d'une brochure commune de présentation des cours, dès 2012 ;
 - d) information commune sur la procédure d'inscription, dès 2012.

3. Soutenir la mise en œuvre progressive du nouveau dispositif, servir d'intermédiaire à l'élaboration des règles relatives à l'harmonisation progressive de l'ensemble des conditions-cadre d'enseignement et de travail au sein des institutions membres.

Indicateur/compte rendu annuel :

- rapport des travaux de la commission paritaire ad hoc;
- cible : adoption dès la rentrée scolaire 2011-2012, d'un texte consensuel et d'un calendrier de mise en œuvre rédigé et approuvé par les écoles membres.

- 7 -

4. Promouvoir un équilibre entre la transmission des patrimoines et l'innovation des pratiques artistiques ainsi qu'entre les divers genres artistiques enseignés.

Indicateur/compte rendu annuel :

- évolution de l'offre de cours.

5. Rendre possible la mobilité des élèves en assurant le suivi de leur parcours et réfléchir à la compatibilité de leurs acquis, en instaurant un système de reconnaissance et de validation des acquis.

Indicateur/compte rendu annuel :

- mesures réalisées / description;
- cibles : dispositif de reconnaissance des acquis défini et mis en pratique pour la rentrée 2012;

6. Assurer la qualité de l'enseignement sur la base de critères élaborés en commun, inspirés par le plan d'études cadre. Procéder périodiquement au contrôle de l'adéquation des pratiques d'enseignement aux objectifs du dispositif de l'enseignement artistique de base.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- mesures réalisées en vue de la mise en place des plans d'études des domaines;
- synthèse commune des évaluations formatives réalisées par les écoles;
- cible : actualisation du plan cadre existant et de ses applications par domaine à la fin de l'année 2011-2012

7. Vérifier que les conditions d'accès des élèves à l'enseignement artistique de base respectent le principe d'égalité de traitement.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- liste des inégalités constatées;
- actions menées en vue de promouvoir l'enseignement public délégué dans les milieux défavorisés en collaborant activement avec le Réseau d'enseignement prioritaire;
- Evolution des inscriptions, compilation des listes d'attente et actions réalisées pour les réduire;
- cible : mise en place dès la rentrée 2011 d'un groupe de travail sur les modalités de flexibilisation des écolages (exonération partielle, RDU);

- 8 -

8. Promouvoir et veiller à une articulation claire des contenus d'enseignement entre l'enseignement artistique dans les différents degrés de l'école publique et celui dispensé dans les écoles membres de la CEGM. Favoriser toutes les intersections possibles entre les premiers et les seconds.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- mesures prises en matière d'horaire scolaire aménagé;
- liens avec les degrés d'enseignement du DIP.

9. Veiller à la qualité, à la continuité et à l'efficacité de l'articulation entre l'enseignement artistique de base et les hautes écoles.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- collaboration avec les hautes écoles dans le cadre de la formation initiale des étudiants / description;
- collaboration dans le cadre de la formation continue des enseignants des écoles de la CEGM / description;
- collaboration dans le cadre de l'enseignement intensif, et préprofessionnel / description (convention de collaboration écrite);
- cible : signature de conventions de collaboration pédagogique avec la HEM/HEMU et la HETSR.

10. Encourager les institutions à une collaboration administrative active au besoin en procurant un soutien dans la gestion administrative des tâches communes.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- opérations communes de communication, actions réalisées (exemple : gestion commune des inscriptions et liste d'attente, achats communs de biens et services,...);
- statistiques des activités (selon modèle ASEM);

11. Veiller à la cohérence de la répartition territoriale de l'enseignement dans le but d'optimiser les déplacements des élèves.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- actions menées auprès des communes concernant les locaux / résultats obtenus;
- rationalisation de la communication avec les partenaires concernés.
- Cible : mise en place d'une plate-forme information-coordination avec les communes en matière de locaux nécessaires, d'ici 2012.

Article 5*Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à la CEGM une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par la présente convention.
2. Les montants engagés sur les années 2011 à 2012 sont les suivants :

2011	300'000 F
2012	300'000 F

Article 6*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des objectifs de la CEGM figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'objectif.
2. Chaque année, la CEGM remettra au département son plan financier actualisé.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

L'aide financière est versée trimestriellement par avance, respectivement en janvier, avril, juillet et octobre.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'État à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'État de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. La CEGM est tenue d'observer les lois et règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La CEGM tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La CEGM s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La CEGM s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, la CEGM fournit au département:

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution de la convention reprenant les objectifs et les indicateurs;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des
pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'État de Genève et la CEGM selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de la CEGM. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention ». La part conservée par la CEGM est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La CEGM conserve 12% de son résultat annuel. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance de la convention, la CEGM conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance de la convention, la CEGM assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la CEGM s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la CEGM auprès du public ou des médias en relation avec les objectifs définis à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation de la convention**Article 15***Objectifs et indicateurs*

1. Les prestations découlant des objectifs définis à l'article 4 de la présente convention sont évaluées par le biais d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification à la présente convention doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la CEGM ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi de la convention*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties à la présente convention mettent en place un dispositif de suivi de la convention afin de :
 - veiller à l'application de la convention;
 - évaluer les engagements dans le cadre de la convention sur la base du rapport d'exécution annuel établi par la CEGM;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions de la convention.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 19*Résiliation de la convention*

1. Le Conseil d'État peut résilier la convention et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la CEGM n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement*

1. La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions d'un éventuel renouvellement de la convention au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

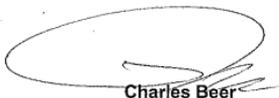
Fait à Genève, le

22/06/2011

, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Charles Beer**

conseiller d'État chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date :

Signature

Pour la Confédération des Écoles Genevoises de Musique
(musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM)

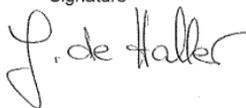
représentée par

Jeannine de Haller
présidente**Alexa Montani**
vice-présidente

Date :

Signature

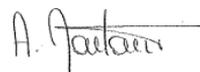
15/6/11



Date :

Signature

16/6/11



Secrétariat du Grand Conseil**PL 10810**
Préavis*Date de dépôt : 18 mai 2011***Préavis****de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport à la Commission des finances sur le projet de loi accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour les années 2011 à 2014 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)****Rapport de M. Jean Romain**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 11 mai 2011, la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport s'est penchée sur cette demande d'aide financière à la CEGM (Confédération des écoles genevoises de musique) déposée le 30 mars 2011. Présidée par M. Claude Aubert, elle a auditionné Mme Jeannine De Haller, présidente de la Confédération des écoles genevoises de musique (musique, rythmique, danse et théâtre), accompagnée de MM. Peter Minten et Nicolas Kunz. Les propos ainsi que la discussion qui s'ensuivit ont été attentivement retranscrits par M. Hubert Demain.

1. Objet

Le passage des 3 écoles « historiques » à désormais 12 écoles accréditées constitue une forte augmentation des places disponibles, ainsi qu'une diversification des prestations, correspondant à la demande de la population. Or, cette augmentation nécessite un organe de coordination pour les tâches communes.

L'exposé des motifs du présent projet de loi insiste sur l'outil de coordination prévu pour cette réforme : d'une part une confédération des écoles (CEGM), et d'autre part une commission cantonale pour

l'enseignement artistique. La confédération dont il est question dans le présent rapport perpétue la coordination souhaitée par l'art.16, al. 4 de la LIP.

2. Synthèse des objectifs de la CEGM

La Confédération des écoles genevoises de musique fut créée le 15 juin 2010 par les douze écoles accréditées par le Conseil d'Etat, selon le nouvel art. 16 de la loi sur l'instruction publique voté à l'unanimité du Grand Conseil genevois au printemps 2010.

Une transition

La CEGM succède au Conseil mixte, organe fédératif des Ecoles genevoises de musique (Conservatoire de musique de Genève, Institut Jaques-Dalcroze et Conservatoire populaire de musique) institué en 1971 par le conseiller d'Etat André Chavanne, puis ancré dans la loi sur l'instruction publique en 1989, formalisant la délégation aux institutions de la FEGM de certaines tâches d'enseignement lui incombant dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre.

Statut, comité

La CEGM est une association regroupant des délégués des 12 écoles membres. Un comité formé de 8 membres en gère les activités, avec l'appui d'un administrateur et d'une secrétaire. Différentes commissions et groupes de travail ont été constitués pour des tâches spécifiques.

Convention d'objectifs

Une convention d'objectifs a été négociée et signée avec le DIP, selon l'art. 16 de la LIP. 10 objectifs lui sont fixés, dont essentiellement :

- Collaboration et complémentarité entre les écoles
- Communication coordonnée au public
- Circulation des élèves
- Qualité de l'enseignement
- Mise en place de filières pré professionnelles coordonnées, en lien avec les HEM
- Synergies dans la formation continue des professionnels de l'enseignement artistique
- Synergies administratives

- Liens avec l'école publique
- Harmonisation des conditions de travail et des prestations sociales
- Harmonisation des conditions d'accès des élèves
- Répartition territoriale coordonnée
- Un budget annuel de 360'000 F.

Chiffres clé de la CEGM :

- 10'000 élèves de musique, danse et théâtre
- 40 instruments de musique enseignés
- 480 enseignants pour 229 équivalents plein temps
- 70 centres d'enseignement dans 24 communes du Canton de Genève
- Environ 850 spectacles, concerts ou auditions par année
- Budget global des écoles : 49'000'000 F pour une subvention de 33'000'000 F

3. Audition

Mme De Haller rappelle que la confédération a vu le jour récemment (15 juin 2010, sur base de l'article 16 de la loi y relative) et compte 12 écoles accréditées. La confédération se compose notamment d'un comité de huit représentants qui se sont réunis une dizaine de fois durant la période écoulée. Le travail de mise en place s'est concrétisé par la création de 4 commissions spécialisées (celle consacrée à la filière préprofessionnelle, celle liée à la pédagogie, celle centrée sur la formation continue,...) Ainsi que la création de deux groupes de travail, l'un axé sur l'informatique, l'autre sur la communication. Elle observe que ce travail de coordination s'est parfois révélé difficile mais se solde par un apport bénéfique sur cette période de seulement une année. Elle évoque le travail en cours axé sur la problématique des écolages et de l'accès équitable pour tous. Elle détaille la convention d'objectifs, en précisant que la communication coordonnée au public a déjà fait l'objet d'une campagne (un document descriptif), que les synergies administratives incluent un réseau informatique commun et un travail sur la coordination des caisses de prévoyance ; quant à la répartition territoriale coordonnée, elle implique une présence sur une vingtaine de communes.

M. Kunz ajoute que sur le montant global du budget est dévolu à la confédération des écoles de musique ; l'État s'acquitte de la part majoritaire (300'000), le solde étant assuré par les cotisations des écoles-membres (10'000) et le secours d'aides externes – donateurs LORO, par exemple

(50'000). Les salaires sont constitués par 3 postes, le secrétariat et un coordinateur à 50 %. Des jetons de présence sont versés au gré des réunions des quatre commissions et trois groupes de travail. Les frais de fonctionnement recouvrent un local ; et une part du budget est utilisée au développement de projets communs (80'000).

A une question portant sur le nombre de jeunes fréquentant ensuite la Haute école de Musique, M. Minten indique que les 10'000 élèves formés ne proviennent pas uniquement de la filière musicale mais également du domaine de la danse et du théâtre, qu'on peut raisonnablement retenir 3'000 élèves instrumentistes. La haute école de musique pouvant accueillir environ 500 étudiants, dont le rayonnement est international. Des 60 élèves inscrits dans la filière professionnelle, seulement 10 à 15 pourront viser la HEM. Il rappelle que la confédération des écoles de musique a pour objectif de favoriser la pratique musicale au sein de la population genevoise. Si quelques élèves montrent des capacités exceptionnelles, ils trouveront sans difficulté la possibilité de poursuivre leur route professionnelle.

4. Prise de position

Vote en faveur d'un préavis positif sur le PL 10810 – à destination de la Commission des finances

Pour :	12 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG) [unanimité].
Contre :	--
Abst :	--

ANNEXE 1



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Le Conseiller d'Etat

DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

Monsieur Eric Bertinat
Président de la commission des finances
du Grand Conseil

N/réf. : CB/
V/réf. :

Genève, le 17 juin 2011

Concerne : amendement au projet de loi 10810 en faveur de la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques Dalcroze, danse et théâtre)

Monsieur le Président, cher Monsieur,

Suite à la séance de la Commission des finances du 8 juin relatif au projet de loi en faveur de la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques Dalcroze, danse et théâtre), je vous transmets le rédigé des amendements demandés par la commission ainsi que la convention de subventionnement modifiée et signée par les parties.

Les amendements portent essentiellement sur une réduction de la durée de la convention d'objectifs qui passe de 4 années à deux (2011-2012), comme souhaité par la commission.

Je vous souhaite bonne réception de ces documents et vous transmets, Monsieur le Président, cher Monsieur, mes meilleurs messages.

Charles Beer



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Le Conseiller d'Etat

A la Commission des finances
du Grand Conseil

Amendements au projet de loi 10810 en faveur de la CEGM

Amendements :

Titre

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour les années 2011 à 2012 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)

Articles

Art. 2 Aide financière (nouvelle teneur)

L'Etat verse à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 300 000 F pour les années 2011 et 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement (nouvelle teneur)

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 à 2012 sous le programme N01 « Culture » et la rubrique 03.13.00.00.365.02201 du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 4 Durée (nouvelle teneur)

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But (nouvelle teneur)

Cette aide financière est accordée dans le cadre de la prestation publique « Enseignement artistique de base délégué » et doit permettre au bénéficiaire d'assurer le financement des objectifs définis dans la convention d'objectifs 2011 - 2012.